

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 200

23 décembre 2008

Sommaire

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009	page	2771
Chapitre I^{er}. -	Recettes courantes	2795
	Ministère des finances	2795
	Ministère des finances: trésor et budget	2801
Chapitre II. -	Recettes en capital	2809
	Ministère des finances	2809
	Ministère des finances: trésor et budget	2810
Chapitre III. -	Dépenses courantes	2813
	Ministère d'Etat	2813
	Ministère des affaires étrangères et de l'immigration	2821
	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche . . .	2832
	Ministère des finances	2846
	Ministère des finances: trésor et budget	2853
	Ministère des finances: dette publique	2858
	Ministère de la justice	2859
	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	2869
	Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire	2878
	Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle . . .	2888
	Ministère de la famille et de l'intégration	2911
	Ministère de la santé	2928
	Ministère de l'environnement	2940
	Ministère du travail et de l'emploi	2948
	Ministère de la sécurité sociale	2955
	Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	2962
	Ministère de l'économie et du commerce extérieur	2974
	Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	2983
	Ministère des travaux publics	2989
	Ministère des transports	2995
	Ministère de l'égalité des chances	3004
Chapitre IV. -	Dépenses en capital	3007
	Ministère d'Etat	3007
	Ministère des affaires étrangères et de l'immigration	3009
	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	3012
	Ministère des finances	3015

Art. 43. – Loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer

Au premier paragraphe de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997

- 1) approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgofranco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946,
- 2) approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL),
- 3) concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et
- 4) portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, les termes «Pendant 12 ans à compter de l'année en vigueur de la présente loi» sont remplacés par les termes «Jusqu'au 31 décembre 2011».

Art. 44. – Dispositions destinées à réagir contre les effets de la crise financière

(1) Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, l'intégralité des financements levés par le groupe bancaire Dexia auprès d'établissements de crédit et de déposants institutionnels ainsi que les obligations et les titres de créance émis par le groupe bancaire Dexia à destination d'investisseurs institutionnels.

La garantie précitée s'applique aux financements levés ainsi qu'aux obligations ou titres émis par le groupe bancaire Dexia depuis le 9 octobre 2008 jusqu'au 31 octobre 2009, à condition qu'ils arrivent à échéance avant le 31 octobre 2011.

La garantie précitée est plafonnée à 4,5 milliards d'euros, correspondant à 3 pour cent du montant de l'ensemble des financements levés par le groupe bancaire Dexia avant le 9 octobre 2008 et arrivant à échéance avant le 31 octobre 2009.

En contrepartie de l'octroi de la garantie précitée, l'Etat percevra une rémunération reflétant l'avantage que la garantie confère au groupe bancaire Dexia sur base de conditions de marché normales. Le groupe bancaire Dexia au sens des présentes dispositions comporte les sociétés Dexia S.A. de droit belge, Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A., Dexia Banque Belgique S.A. et Dexia Crédit Local de France S.A. ainsi que leurs véhicules d'émission.

(2) Aux paragraphes (2) et (3) de l'article 62-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le montant de 20.000 euros est chaque fois remplacé par le montant de 100.000 euros.

Art. 45. – Modification de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2008

a) L'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 est modifié comme suit:

Art. 1^{er} – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2008 est arrêté:

En recettes à la somme de..... euros 8.622.954.473

soit:

recettes courantes.....euros 8.540.401.373

recettes en capital..... euros 82.553.100

euros 8.622.954.473

En dépenses à la somme de..... euros 8.643.522.239

soit:

dépenses courantes..... euros 7.816.327.550

dépenses en capital..... euros 827.194.689

euros 8.643.522.239

b) L'article 26 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2008 est supprimé.

c) Les articles 69 du budget des recettes et dépenses pour ordre pour 2008 sont supprimés.

d) Il est ajouté au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 un article 12.5.42.009 avec les libellé et crédit suivants:

«12.5.42.009 Prise en charge par l'Etat du boni pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 185.000.000»

e) Le crédit inscrit à l'article 64.0.37.011 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 est porté de 1.780.000.000 à 1.965.000.000 euros.

Chapitre J – Entrée en vigueur de la loi

Art. 46. – Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les Membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Jean Asselborn

Fernand Boden

Marie-Josée Jacobs

Mady Delvaux-Stehres

Luc Frieden

François Biltgen

Jeannot Krecké

Mars Di Bartolomeo

Lucien Lux

Jean-Marie Halsdorf

Claude Wiseler

Jean-Louis Schiltz

Nicolas Schmit

Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.

Henri